



COMITÉ SYNDICAL
REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU : 8 décembre 2020

L'an deux mille vingt le mardi 8 décembre à dix-huit heures trente, le Comité syndical du Syndicat mixte du SCOT Sud Gard régulièrement convoqué le vendredi 20 novembre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des délibérations, sous la présidence de Frédéric Touzellier,

Référence du service :

PERSONNEL : FT/PL/VM-01d

Objet de la délibération :

**MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT
COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE
L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL
(INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE
(IFSE) ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA))**

Etaient présents(es) (45)

Frédéric TOUZELLIER, *Président*

André BRUNDU, Bernard CLEMENT, Gaël DUPRET, Gilles GADILLE, Jean-François LAURENT, Cécile MARQUIER, Juan MARTINEZ, Julien PLANTIER, Patricia VAN DER LINE, *Vice-Président(e)s présent(e)s*

Frédéric BEAUME, Vincent BOUGET, Jean-Marc CAMPELLO, Mylène CAYZAC-PRAME, Jean-Luc CHAILAN, Audrey CIMINO, Jean-Luc DESCLOUX, Gilles DONADA, Xavier DUBOURG, Brigitte DUPONT, Richard FLANDIN, Maryse GIANNACCINI, Jean-Christophe GREGOIRE, Robert HEBRARD, Bernard JULLIEN, Catherine LECERF, Pierre LUCCHINI, Antoine MARCOS, Jean-Claude MAZAUDIER, Maurice MOURET, Olivier PENIN, Jérémy PEREDES, Laure PERRIGAULT-LAUNAY, Thierry PESENTI, Patrice PLANES, Véronique POIGNET-SENGER, Jean-Louis POUDEVIGNE, Marie-France RAINVILLE, Géraldine REY-DESCHAMPS, Olivier RIGAL, Alain THEROND, Véronique VAUTRIN, Pascale VENTURINI, Régis VIANET, Valentine WOLBER, *Conseillers(ères) syndicaux(ales) présent(e)s*

Etaient représentés(ées) (10 pouvoirs)

Bernard ANGELRAS donne pouvoir à Jean-Luc DESCLOUX ; Robert CRAUSTE donne pouvoir à Olivier PENIN ; Thierry FELINE donne pouvoir à Laure PERRIGAULT-LAUNAY ; Yoann GILLET donne pouvoir à Gilles DONADA ; Philippe GRAS donne pouvoir à Jean-François LAURENT ; Pierre MARTINEZ donne pouvoir à Cécile MARQUIER ; Ombeline MERCEREAU donne pouvoir à Alain THEROND ; Angel POBO donne pouvoir à Jean-François LAURENT ; Marc TAULELLE donne pouvoir à Pascale VENTURINI ; Richard TIBERINO donne pouvoir à Géraldine REY-DESCHAMPS.

Etaient excusés(ées), absents(es) (32)

Florence BARBOT, Patrick BENEZECH, François BERTIER, Pascale CAVALIER, François COURDIL, Claude DE GIRARDI, Michel DEBOUVERIE, Jean DENAT, Bruno FERRIER, Jean-Jacques GRANAT, Lisbeth GUERIN-GRAIL, Joffrey LEON, Loïc LEPHAY, Renaud LEROI, Florent MARTINEZ, Jean-Pierre MEDAN, Brigitte MIRANDE, Rémi NICOLAS, Bruno PASCAL, Gaëtan PREVOTEAU, Patrice QUITTARD, , Jean-Marie RAYMOND, Jacky REY, Fabienne RICHARD-TRINQUIER, Josiane ROSIER-DUFOND, David-Alexandre ROUX, Rodolphe RUBIO, André SAUZEDE, Joël TENA, Gilles TIXADOR, Eddy VALADIER, Lucien VIGOUROUX, *Conseillers(ères) syndicaux(ales) excusé(e)s*

Sièges : 88 Membres en exercice : 87

Monsieur Gilles GADILLE, Vice-président, rapporteur, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu (les arrêtés pris pour application dans les services et corps de l'Etat - annexe *)

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération n°2017-12-18-03d, relative à la mise en place du RIFSEEP au sein du Syndicat mixte du SCOT Sud Gard, lors du Comité syndical du 18 décembre 2017,

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et abaissant le seuil du quorum au tiers de l'effectif, ainsi que la possibilité pour un membre de disposer deux pouvoirs,

Vu la saisine et l'avis du Comité Technique du 3 décembre 2020,

Considérant qu'en fonction des recrutements à venir, il était nécessaire de modifier la délibération n°2017-12-18-03d du Syndicat mixte du SCOT Sud Gard,

Le régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).est composé de deux parties.

Le dispositif est ainsi composé :

- 1 – d'une indemnité principale, fixe, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) fondée sur la nature des fonctions exercées par les agents et leur expérience professionnelle.
- 2 – à laquelle peut s'ajouter un complément indemnitaire annuel (CIA) versé en fonction de l'engagement professionnel et la manière de servir (ce qui émane de l'entretien professionnel, mais à cela peut s'ajouter, prise en compte de l'ancienneté dans la structure... etc...). Cette part variable revêt un caractère facultatif.

Cette indemnité de fonctions a vocation à remplacer tous les régimes indemnitaires existants et notamment l'indemnité pour travaux supplémentaires (IFTS), l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), l'indemnité d'exercice des missions de préfecture (IEMP)..., l'IFSE étant exclusive, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

En application du principe de parité, les agents territoriaux sont concernés par ce dispositif. Son application est cependant subordonnée à la publication d'arrêtés fixant, pour chaque ministère, la liste des corps de fonctionnaires de l'Etat appelés à en bénéficier.

Plusieurs arrêtés visant les corps d'Etat permettent d'ores et déjà de transposer le RIFSEEP à certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Dans la fonction publique de l'Etat est garanti « le montant indemnitaire mensuel perçu au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, (...) au titre de l'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise jusqu'au prochain changement de fonctions de l'agent ». Toutefois, compte tenu du principe de libre administration, cette disposition ne s'applique pas au sein de la fonction publique territoriale. Les collectivités choisissent de maintenir ou non le régime indemnitaire perçu par leurs agents.

Compte tenu du **principe de parité** en matière indemnitaire, le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 relatif au régime indemnitaire dans la fonction publique territoriale, et son tableau annexé instituant les équivalences entre les cadres d'emplois territoriaux et les corps de l'Etat, rend possible la transposition du RIFSEEP dans la fonction publique territoriale.

Les crédits devront être prévus et inscrits au budget

I – Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

Le COMITÉ SYNDICAL après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité

Exprimés :55 (dont 10pouvoirs)

Pour :55.....

Contre : ...0.....

Abstention :0.....

D'approuver :

• **Article 1 - Le principe :**

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Le montant est un montant maximum fixe par agent. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

• **Article 2 - Bénéficiaires :**

Selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction publique d'Etat, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) est attribuée aux agents :

Titulaires, stagiaires et contractuels

à temps complet, temps non complet et à temps partiel.

Les cadres d'emplois concernés seront ceux des agents recrutés pour les besoins de la structure (et/ou nommés dans un cadre d'emploi, après stagiairisation, titularisation, réussite à concours, examens professionnels, évolution de carrière, promotion interne....).

• **Article 3 - La détermination des groupes de fonctions, des montants maxima et des conditions d'attribution :**

✓ **Cadre d'emplois des attachés territoriaux
(sans logement pour nécessité absolue de service)**

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	Plafonds annuels (maximum)
Directeur (groupe 1)	- Responsabilité d'une direction ou d'un service - Emploi nécessitant une qualification particulière - Fonctions de coordination ou de pilotage - Encadrement de proximité	36 210 €
Chargé de mission (groupe 2)	- Encadrement de proximité - Emploi nécessitant une qualification ou une expertise particulière - Fonctions de coordination ou de pilotage	32 130 €
Groupe 3		25 500 €
Groupe 4		20 400 €

✓ **Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux** (en prévision si concours)
(sans logement pour nécessité absolue de service)

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	Plafonds annuels (maximum)
Assistante de Direction (Groupe 1)	- Sujétions particulière - Emploi nécessitant une qualification ou une expertise particulière	17 480 €
Groupe 2		16 015 €
Groupe 3		14 650 €
Groupe 4		-

✓ **Cadre d'emplois des techniciens territoriaux**
(sans logement pour nécessité absolue de service)

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	Plafonds annuels (maximum)
Chargé de mission (Groupe 1)	- Sujétions particulière - Emploi nécessitant une qualification ou une expertise particulière en urbanisme	19 660 €
Groupe 2		17 930 €
Groupe 3		16 480 €
Groupe 4		-

✓ **Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux**
(sans logement pour nécessité absolue de service)

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	Plafonds annuels (maximum)
Assistante de Direction (groupe	- Sujétions particulière	11 340 €

1)	- Emploi nécessitant une qualification ou une expertise particulière	
Groupe 2		10 800 €
Groupe 3		-
Groupe 4		-

Le montant maximum se situe en annexe.

• **Article 4 - Réexamen du montant de l'IFSE :**

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- Au moins tous les deux en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion (interne, réussite concours, examen professionnel,)

• **Article 5 - Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE :**

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- « En cas de congé de maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle : l'IFSE suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée ou grave maladie : le versement de l'IFSE est suspendu ».

• **Article 6 - Périodicité de versement de l'IFSE :**

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail (concerne les temps non complet et partiel).

• **Article 7 - Clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires) :**

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

- **Article 8 - La date d'effet :**

Les nouvelles dispositions de la délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2021.

II – Mise en place du complément indemnitaire annuel (CIA)

Le COMITÉ SYNDICAL après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité

Exprimés 55 (dont 10 pouvoirs)

Pour :55.....

Contre : ...0.....

Abstention : ...0.....

D'approuver :

- **Article 1 - Le principe :**

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

- **Article 2 - Bénéficiaires :**

Selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction publique d'Etat, le complément indemnitaire annuel, est attribué aux agents :

Titulaires, stagiaires

Les contractuels (comptant 6 mois d'ancienneté)

à temps complet, temps non complet et à temps partiel – proratisé en fonction du temps de travail.

Les cadres d'emplois concernés seront ceux des agents recrutés pour les besoins de la structure (et/ou nommés dans un cadre d'emploi, après stagiairisation, titularisation, réussite à concours, examens professionnels, évolution de carrière, promotion interne....).

- **Article 3 - La détermination des groupes de fonctions, des montants maxima et des conditions d'attributions :**

Chaque part du CIA correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

✓ **Cadre d'emplois des attachés territoriaux**

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	Plafonds annuels
Directeur (groupe 1)	- Responsabilité d'une direction ou d'un service - Emploi nécessitant une qualification particulière - Fonctions de coordination ou de pilotage - Encadrement de proximité	6 390 €
Chargé de mission (groupe 2)	- Encadrement de proximité - Emploi nécessitant une qualification ou une expertise particulière - Fonctions de coordination ou de pilotage	5 670 €
Groupe 3		4 500 €
Groupe 4		3 600€

✓ **Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux (en prévision si concours)**

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	Plafonds annuels (maximum)
Assistante de Direction (groupe 1)	Assiduité (sujétions) particulière	2 380 €
Groupe 2		2 185 €
Groupe 3		1 995€
Groupe 4		-

✓ **Cadre d'emplois des techniciens territoriaux (sans logement pour nécessité absolue de service)**

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	Plafonds annuels (maximum)
Chargé de mission (Groupe 1)	Assiduité (sujétions) particulière	2 680 €

Groupe 2		2 445 €
Groupe 3		2 245 €
Groupe 4		-

✓ **Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux**

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	Plafonds annuels (maximum)
Assistante de Direction (gr. 1)	Assiduité (sujétions) particulière	1 260 €
Groupe 2		1 200 €
Groupe 3		-
Groupe 4		-

Le tableau des montants maximum se situe en annexe

• **Article 4 - Les modalités de maintien ou de suppression du Complémentaire indemnitaire annuel (CIA) :**

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- « En cas de congés de maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle : le CIA suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du CIA est suspendu ».

• **Article 5 - Périodicité de versement du CIA :**

Le CIA fera l'objet d'un versement en une seule fois (ou mensuellement ou en deux fractions) et ne sera pas reductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

- **Article 6 - Clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires) :**

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

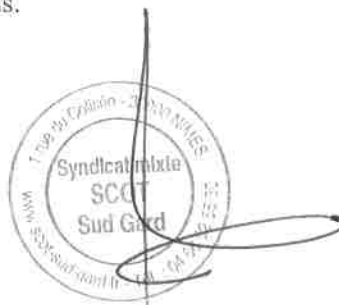
- **Article 7 - La date d'effet :**

Les dispositions de la délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2021.

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessous.
Fait à Nîmes,
Le 8 décembre 2020

Le Président, Frédéric TOUZELLIER



Visa de la préfecture :

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.



ANNEXE

**Ci-dessous la liste des arrêtés pris pour application dans les services et corps de l'Etat*

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

**** Tableau des montants maximum de l'I.F.S.E (sont extraites, uniquement les lignes nous concernant)**

Montants de référence Cadres d'emplois	Montants maximaux annuels de l'IFSE								Plafond annuel du CIA			
	Sans logement pour nécessité absolue de service				Avec logement pour nécessité absolue de service							
	G 1 *	G2	G3	G4	G1	G2	G3	G4	G1	G2	G3	G4
Attachés Secrétaires de mairie	36210	32130	25500	20400	22310	17205	14320	11160	6390	5670	4500	3600
Rédacteurs Educateurs des APS Animateurs	17480	16015	14650	-	8030	7220	6670	-	2380	2185	1995	-
Techniciens	19660	17930	16480	-	10220	9400	8580	-	2680	2445	2245	-
Adjoints administratifs	11340	10800							1260	1200		